

M. Forrestall: Monsieur le président, puis-je déclarer qu'il est 6 heures?

(La séance est suspendue à 6 heures.)

Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

M. Forrestall: Monsieur le président, quand la séance a été suspendue à 6 heures, je posais des questions bien précises au sujet des répercussions de l'amendement sur le statut des personnes qui sont arrivées au pays avant 1941. Je suis prêt à m'incliner devant la sagesse du comité, mais j'aimerais ajouter que si les membres du comité tentaient de quelque façon que ce soit de rendre la vie un peu plus difficile aux personnes qui sont au pays depuis de nombreuses années, personnellement, je trouverais cela regrettable. Je ne crois pas que ce soit un pas dans la bonne direction. Comme mon collègue, le député d'Annapolis Valley, et d'autres l'ont signalé tout à l'heure, toute motion qui supprime des droits déjà accordés doit constituer en quelque sorte un acte de mauvaise foi. Une fois reçue l'assurance que l'amendement ne portera pas atteinte au statut des personnes dont le cas a été réglé en 1941 ou de celles qui sont arrivées au pays avant cette date, nous sommes disposés à accepter qu'il soit mis aux voix.

L'hon. M. Macdonald: Monsieur le président, je pourrais peut-être satisfaire le député à cet égard. Avant le dîner, j'ai avancé une opinion concernant l'extension de la qualité d'électeur pour ce qui est des sujets britanniques autres que les citoyens canadiens et j'ai expliqué que, naturellement, en vertu de notre loi sur la citoyenneté, tous les citoyens canadiens sont, par définition, des sujets britanniques. Ceci ne change rien à cela. Le fait que le droit de vote soit pris ou refusé en vertu de cette loi, ne change en rien le statut fondamental des citoyens canadiens. Ils sont tenus de considérer la loi sur la citoyenneté et leur statut en leur qualité de citoyens canadiens, de sujets britanniques ou d'étrangers. Le droit de vote ou le refus de ce droit ne change en rien ce statut. Je signale par analogie que notre ami le directeur général des élections n'a pas le droit de voter. Le fait que les juges de Sa Majesté ne l'aient pas non plus ne leur enlève rien de leur qualité de citoyens canadiens. Ce qu'on a fait dans un certain nombre de cas limités, c'est de retirer

ce droit de vote, mais pas la citoyenneté canadienne.

Il y a une chose dont il y aurait lieu de parler, à mon avis, parce que la question a été soulevée à titre de référence par le député de Swift Current-Maple Creek cet après-midi et c'est de savoir s'il se présenterait des difficultés pour quelqu'un qui ne serait pas né au Canada mais serait censé être naturalisé canadien en vertu de la loi sur la citoyenneté canadienne. La question se pose de déterminer si cette personne serait tenue de prouver sa citoyenneté aux termes de cette question juridique assez délicate. La loi électorale n'offre certainement pas le même obstacle. J'attire l'attention du comité sur l'article 45 en général et sur les paragraphes 4 et suivants à la page 112. Cette disposition établit clairement qu'on ne peut exiger d'une personne qui se présente à un bureau de scrutin pour y voter qu'elle produise un acte de naissance, des documents de naturalisation ou quelque autre document. On peut exiger qu'elle signe un affidavit selon la formule 43, mais cette personne n'est pas tenue de produire le genre de documents dont nous avons parlé aujourd'hui.

Bref, la citoyenneté canadienne, aux fins de la présente loi, est conforme à l'interprétation qu'en donnent la loi et le règlement sur la citoyenneté. Dans certains cas, une combinaison complexe de questions de droit et de fait est nécessaire pour déterminer si une personne est citoyen canadien aux fins d'obtenir un certificat de citoyenneté ou de voter lors d'une élection. Ni les dispositions de la loi électorale du Canada ni, en particulier, celle que nous étudions présentement, n'influent sur ce point, que ce soit dans un sens ou dans l'autre.

Le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'amendement de M. Deachman est adopté par 44 voix contre 8.

Le président: Je déclare l'amendement adopté.

L'hon. M. Dinsdale: Monsieur le président, dès la première escarmouche livrée à propos du bill et de cet article en particulier, à laquelle le comité a dû consacrer beaucoup de temps et de travail, j'ai exprimé l'intention de proposer un amendement. Si certains amendements proposés me tracassent c'est qu'ils tendent à restreindre plutôt qu'à étendre le droit de vote. Dans les efforts qu'a faits la démocra-